

# Les fiches pratiques



## Bruits de comportement

Si vous entendez votre voisin chanter dans son bain, si le petit dernier du 6ème «pousse» sa chaîne stéréo, si les téléviseurs du voisinage hurlent, l'article R1334-31 et les articles R1337-7 à R1337-10 du code de la santé publique (textes relatifs aux bruits de voisinage), les arrêtés préfectoraux et municipaux peuvent vous aider à retrouver le calme. Toutefois, cette réglementation interdit et condamne uniquement les bruits dépassant les inconvénients normaux de voisinage.

Elle s'applique 24 heures sur 24.

Contre les noctambules, l'article R. 623-2 du code pénal réprime le tapage nocturne.

Pour les bruits diurnes comme pour les bruits nocturnes, l'amende peut atteindre 450 €.

### Les démarches amiables

Rappelez-vous que la vie en communauté suppose une tolérance entre voisins.

La première démarche sera d'informer votre voisin de la gêne qu'il provoque. Eventuellement demandez-lui amicalement de venir chez vous pour qu'il puisse se rendre compte par lui-même.

Décidez ensemble des solutions de bon sens :

Baisser le volume des appareils bruyants et plus particulièrement lorsque le soir tombe, compte tenu du fait que la nuit le niveau sonore ambiant diminue considérablement. Ecarter les baffles du mur et ne pas les poser directement sur le sol : on améliore l'écoute, tout en diminuant la transmission du son au travers des parois (murs et planchers). Un casque d'écoute permet d'éviter d'indisposer ses voisins et même sa famille et favorise la compréhension.

Vous vous rendez compte, après avoir rendu visite à votre voisin, que ce n'est pas son comportement qui est en cause mais celui de votre cloison. Une isolation entre logements s'impose. Retenez qu'il suffit d'isoler un seul côté du mur ; l'efficacité est la même, qu'on isole chez le bruiteur ou chez la victime. Concertez-vous alors pour partager les frais en choisissant le côté de la cloison où la perte de place sera la moins sensible.

Si votre voisin ne tient pas ses engagements, écrivez-lui une lettre simple lui rappelant vos démarches précédentes, les résolutions prises et enfin la réglementation qui s'applique à votre problème. Gardez une photocopie du document.

Ensuite envoyez-lui une lettre recommandée avec accusé de réception en lui rappelant votre précédent courrier et la réglementation en vigueur. Il ne faut jamais laisser sous-entendre la moindre menace.

A ce stade vous pouvez fixer un délai à la suite duquel on se réservera la possibilité d'utiliser les voies de droit.

Tapez votre missive à la machine. Deux semaines nous semblent suffisantes entre les deux lettres.

### Les démarches administratives

Votre voisin ayant refusé toute discussion, et après lui avoir envoyé vos courriers, vous pouvez vous adresser à la mairie du lieu de la gêne.

Le maire est garant de la tranquillité publique en matière de bruit dans le cadre de ses pouvoirs de police. C'est le service communal d'hygiène et de santé qui, lorsqu'il existe, va recevoir votre plainte, effectuer les démarches et constats nécessaires (rencontre du voisin bruyant, rappel de la réglementation, tentative de conciliation...).

Les agents communaux assermentés peuvent dresser des procès-verbaux après enquête, sans nécessité de recourir à une mesure du bruit. Ceux-ci seront transmis au procureur de la République.

Dans le cas du tapage nocturne, il vous suffit de vous adresser au commissariat (ou à la gendarmerie) qui peut constater l'infraction sans mesurage et dresser un procès-verbal immédiatement.

Le cheminement de la plainte reste le même.

### Les démarches judiciaires

Il existe deux procédures :

- La procédure civile qui permet au Tribunal Civil d'ordonner la cessation du trouble et le versement de dommages-intérêts,

- La procédure pénale qui permet au Tribunal Pénal d'infliger une amende à l'auteur du bruit et de vous octroyer des dommages-intérêts si vous vous portez partie civile.

Ces démarches sont détaillées dans la fiche Procédures.

## Exemples de jurisprudence

*Cour d'appel de Paris, Chambre 8, 1er juillet 1997.*

M. X se plaignait des bruits incessants de son voisin du dessus (chutes d'objets, bruits de pas, ...). L'auteur de ces bruits prétextait la mauvaise isolation de l'immeuble. Il a été condamné à 900 € de dommages et intérêts et à faire tous les travaux de nature à réduire les nuisances sonores, par exemple, en posant une moquette sur le parquet de l'appartement. En effet, il appartient à l'auteur du trouble de veiller à s'adapter à la mauvaise insonorisation de l'immeuble.

*Cour d'appel de Paris, 11 mai 1994*

Considérant que l'expert note dans son rapport que l'isolation phonique de ce type d'immeuble, sans être remarquable, n'est pas négligeable et que les nuisances incriminées [...] sont la conséquence de bruits instantanés, accidentels ou imprévus de la vie familiale de tous les jours : qu'ainsi des bruits de petits pas, d'une galopade en rond un dimanche après-midi pendant 10 minutes environ, des claquements de porte dans la journée ou autres bruits ponctuels afférents à la vie de tous les jours ne constituent pas un trouble anormal de voisinage, ainsi que l'a jugé le tribunal après avoir exactement analysé les attestations qui lui étaient soumises ; considérant que le litige trouve son origine dans le mode de vie des appelantes, qui, âgées et malades sont très sensibles à leur environnement ; considérant que les bruits dont font état les appelantes, n'excèdent pas les troubles normaux de voisinage, il convient de confirmer le jugement en toutes ses dispositions.

Tribunal d'Instance d'Aulnay-sous-Bois, 4 mars 1982.

Des locataires bruyants (chaîne hi-fi, vocalises) ont été condamnés à verser une indemnité de 2000 Frs même après leur déménagement, attendu que les voisins ont eu à supporter une gêne dépassant les inconvénients normaux de voisinage.

*Cour d'appel d'Angers, 1ère chambre B, 29 juillet 1987.*

La cour confirme le jugement du Tribunal d'Instance du Mans qui avait prononcé la résiliation du bail de Mme B, et ordonné son expulsion en raison des disputes et des émissions musicales de très forte intensité qui incommodaient gravement les voisins.

*Cour de Cassation civile II, 18 mars 1981.*

Le fauteur était locataire d'un logement mal insonorisé ; le propriétaire et lui ont été condamnés solidairement chacun pour moitié.

## Derniers conseils

On peut faire appel aux conciliateurs. Ce ne sont pas des juges mais des personnes qui offrent leurs bons offices pour tenter de trouver un terrain d'entente. Pour les contacter, renseignez-vous auprès de votre mairie.

Il est utile de se constituer des preuves telles que attestations de témoins, constats d'huissier, mesures acoustiques, photographies.

Les enregistrements sonores effectués par vous-mêmes ne sont pas valables.

## Adresses utiles

### Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de la Mer Mission Bruit

La Grande Arche - Paroi Nord  
92055 LA DEFENSE Cedex  
Tél. : 01 40 81 21 22

### ADTV

Association de défense des victimes de troubles de voisinage  
Anne LAHAYE

Adresse secrétariat : 18, rue des Forges - 88390 UXEGNEY  
Tél. : 03 29 65 42 30  
06 89 35 13 35 (lundi 18h à 20h)  
<http://nuisances.advtv.free.fr>

### Association pour la prévention et l'action contre les bruits excessifs (APABE)

Claire Beaussart  
6, rue de la Chapelle  
62850 ESCŒUILLES  
Tél. : 03 21 32 63 99  
Courriel : [claire.l.beaussart@wanadoo.fr](mailto:claire.l.beaussart@wanadoo.fr)

### Comité des victimes du bruit et de la pollution

Thierry OTTAVIANI  
Jean-CLAUDE DELARUE  
37, bld Saint Martin  
75003 PARIS  
Tél. : 01 45 87 82 45  
[www.sos-bruit.com](http://www.sos-bruit.com)

### CLCV

Confédération de la consommation, du logement et du cadre de vie  
Dorothée QUICKERT-MENZEL  
17, rue Monsieur  
75007 PARIS  
Tél : 01 56 54 32 10  
Fax : 01 43 20 72 02  
<http://www.clcv.org>

### GIAC

Groupement des ingénieurs acousticiens  
Maison de l'Ingénierie  
3, rue Léon Bonnat  
75016 PARIS  
Tél. : 01 44 30 49 43

### CIDB

[www.bruit.fr](http://www.bruit.fr)



Centre d'information et de documentation sur le bruit (CIDB)  
12, rue Jules Bourdais  
75017 PARIS  
tél. : 01 47 64 64 64  
fax : 01 47 64 64 65  
[www.bruit.fr](http://www.bruit.fr)